



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 octobre 2015

Edition du 1^{er} au 15 octobre 2015

Agence Régionale de Santé

[Décision ARS n° 2015/343 du 22/09/2015](#) autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de santé (CES) : Education Thérapeutique des patients présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Colmar.

[Décision ARS n° 2015/344 du 22/09/2015](#) portant modification de la décision ARS n°2012/14 du 09/02/2012 autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient amputé du membre inférieur appareillé» mis en œuvre par le centre de réadaptation fonctionnel "Clémenceau" à STRASBOURG, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

[Décision ARS n° 2015/346 du 01/10/2015](#) portant rejet de la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique et Activité Physique - Prévention cardiovasculaire, Insuffisance cardiaque, Accidents vasculaires cérébraux » présentée par le Groupe Médical Spécialisé – Le Prémium à Strasbourg.

[DÉCISION ARS n° 2015/357 du 13 octobre 2015](#) autorisant les Hôpitaux Civils de Colmar à exercer l'activité de chirurgie esthétique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1146 du 08/10/2015](#) portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2015 pour la création de 20 lits d'accueil médicalisé sur le territoire de santé 2

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1166 du 13/10/2015](#) autorisant l'extension de 55 à 70 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ARSEA, à Strasbourg, par création de 15 places dédiées à la prise en charge d'adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans présentant un trouble du spectre autistique

[ARRÊTÉ ARS n°1169 du 13/10/2015](#) portant agrément régional de l'Association France Alzheimer du Haut-Rhin

[Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS](#) relatif à l'appel à projet pour la création de 20 places d'équipe mobile médico-sociale s'adressant à des adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique sur le département du Bas-Rhin

[Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS](#) relatif à l'appel à projet pour la création de 10 à 15 places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) s'adressant à des adolescents et de jeunes adultes entre 16 et 25 ans porteurs d'un trouble du spectre autistique sur le département du Bas-Rhin

[Arrêtés de valorisation des versements assurance maladie](#) des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour le mois d'août 2015.

[DECISION ARS N° 2015/354 du 09/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU

[DECISION ARS N° 2015/352 du 09/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT

[DECISION ARS N° 2015/355 du 09/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

[DECISION ARS N° 2015/351 du 09/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 CENTRE HOSPITALIER DE WISEMBOURG

[DECISION ARS N° 2015/356 du 09/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL STRAUSS

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1174 du 15 octobre 2015](#) fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Alsace par territoire de santé, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipement matériel lourd au 15 octobre 2015

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2015/144 en date du 15 octobre 2015](#) Portant nomination des membres du Conseil de Bassin Viticole Alsace-Est

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 7 EN DATE DU 17 août 2015](#) Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tandem pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°8 EN DATE DU 17 août 2015](#) Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°20 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'association APPUIS à Mulhouse pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile APPUIS à Mulhouse pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / RJSCS / PSDT / CPIS/N°21 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Le Soleil » à Mulhouse pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°22 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Les Vignes » à Ingersheim pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°23 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Victor Hugo » à Colmar pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°24 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Munster pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°25 EN DATE DU 09 octobre 2015](#) fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Jacques Preiss » à Mulhouse pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour l'année 2016

[Arrêté n° 2015/143 en date du 15 octobre 2015](#) fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées, pour la région Alsace, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTE SGARE n°2015/138 en date du 5 octobre 2015 portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions

Arrêté n° 2015/139 du 9 octobre 2015 portant inscription au titre des MH des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de Brumath (67)

Arrêté n° 2015/140 du 9 octobre 2015 portant inscription au titre des MH de l'ancienne pharmacie de l'hôpital Civil à Strasbourg

Arrêté n° 2015/141 du 9 octobre 2015 portant inscription au titre des MH de la Maison des Soeurs de l'hôpital Civil à Strasbourg

Divers

ARRÊTÉ SGARE n° 2015/132 en date du 2 octobre 2015 portant modification n°6 dans la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

ARRÊTÉ SGARE n° 2015/133 en date du 2 octobre 2015 portant modification n°1 dans la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace

ARRÊTÉ SGARE n° 2015/142 en date du 12 octobre 2015 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Honorariat de Conseiller Régional d'Alsace par arrêté du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 6 octobre 2015

Date de publication : 15 octobre 2015

DECISION

ARS n° 2015/343 du 22/09/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de santé (CES) : Education Thérapeutique des patients présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Colmar.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de santé (CES) : Education Thérapeutique des patients présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » présentée par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Colmar.

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Madame le Docteur WENDLING Ingrid :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par les arrêtés du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015 ;
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4 ;
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de santé (CES) : Education Thérapeutique des patients présentant une HTA et/ou une dyslipidémie associée à d'autres facteurs de risque cardio-vasculaires » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Colmar et coordonné par Madame le Docteur WENDLING Ingrid.

Article 2 : La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation la Directrice de la
protection et de la promotion de la
santé

Signé : Nathalie LEURIDAN

DECISION

ARS n° 2015/344 du 22/09/2015

Portant modification de la décision ARS n°2012/14 du 09/02/2012 autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient amputé du membre inférieur appareillé» mis en œuvre par le centre de réadaptation fonctionnel "Clémenceau" à STRASBOURG, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la décision ARS n°2012/14 du 09/02/2012 autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient amputé du membre inférieur appareillé» mis en œuvre par le centre de réadaptation fonctionnel "Clémenceau" à STRASBOURG, établissement du Groupe UGECAM Alsace ;
- VU** le courrier de Mme SOLIGNAC, Directrice de l'IURC, en date du 7 septembre 2015, informant l'ARS du départ à la retraite de Mme le Dr Solange EHLER, coordonnatrice du programme ETP intitulé «Education thérapeutique du patient

amputé du membre inférieur appareillé» et demandant à ce que Mme le Dr Christine STAUBITZ soit désormais coordonnatrice dudit programme ;

- CONSIDERANT** qu'au vu de l'instruction technique des éléments contenus dans le courrier notamment l'engagement de l'UGECAM de fournir l'attestation de formation en tant que coordonnateur de Mme le Dr Christine STAUBITZ, le programme sus-visé :
- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par les arrêtés du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015
 - respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
 - satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

DECIDE

- Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient amputé du membre inférieur appareillé» mis en œuvre par le centre de réadaptation fonctionnel "Clémenceau" à STRASBOURG, établissement du Groupe UGECAM Alsace, sous la responsabilité de Mme le Dr Christine STAUBITZ en tant que coordonnatrice.
- Article 2 :** La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée jusqu'au 9 février 2016, date d'échéance de l'autorisation.
- Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation la Directrice de la
protection et de la promotion de la
santé

Signé :Nathalie Leuridan

DECISION

ARS n° 2015/346 du 01/10/2015

Portant rejet de la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique et Activité Physique - Prévention cardiovasculaire, Insuffisance cardiaque, Accidents vasculaires cérébraux » présentée par le Groupe Médical Spécialisé – Le Premium à Strasbourg.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique et Activité Physique - Prévention cardiovasculaire, Insuffisance cardiaque, Accidents vasculaires cérébraux » présentée par le Groupe Médical Spécialisé – Le Premium à Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé (coordonné par M. le Docteur Florian ZORES) ne satisfait pas aux exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 14 janvier 2015, notamment sur la formation de l'ensemble de l'équipe à l'ETP ;

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique et Activité Physique - Prévention cardiovasculaire, Insuffisance cardiaque, Accidents vasculaires cérébraux » présentée par le Groupe Médical Spécialisé – Le Premium à Strasbourg est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation la Directrice de la
protection et de la promotion de la
santé

Signé :Nathalie LEURIDAN

DÉCISION

ARS n° 2015/357 du 13 octobre 2015

autorisant les Hôpitaux Civils de Colmar à exercer l'activité de chirurgie esthétique

FINESS EJ : 68 000 097 3

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1432-2, L6322-1 à L6322-3, R6322-1 à R6322-29, D6322-30 à D6322-48 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le dossier de demande présentée par la directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, et les éléments complémentaires reçus, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur les sites de l'hôpital Louis Pasteur et du centre médico-chirurgical « Le Parc » à Colmar, reconnu complet le 22 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la correspondante administrative de l'établissement de santé à l'ARS Alsace dans son rapport d'instruction ;

CONSIDERANT que les Hôpitaux Civils de Colmar se sont engagés à respecter les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique, fixées par le code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 :** Les Hôpitaux Civils de Colmar sont autorisés à exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur les sites suivants :
- hôpital Louis Pasteur (Finess ET : 68 000 068 4),
 - centre médico-chirurgical « Le Parc » (Finess ET : 68 000 124 5).
- Article 2 :** Cette autorisation sera réputée caduque si les installations n'ont pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

- Article 3 :** Les Hôpitaux Civils de Colmar informent l'agence régionale de santé dès qu'ils seront en mesure de mettre en service leurs installations de chirurgie esthétique. Une visite de conformité sera organisée dans le délai de deux mois suivant cette déclaration.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.
- Article 6 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Et de l'offre médico-sociale
René Nething

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1146 du 08/10/2015

portant nomination des membres à voix consultative
de la commission de sélection d'appel à projet médico-
social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace »
amenée à examiner les dossiers déposés dans le
cadre de l'appel à projet 2015 pour la création de
20 lits d'accueil médicalisé sur le territoire de santé 2

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « ARS Alsace » et notamment son article 4 ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour siéger avec voix consultative lors de l'examen des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2015 pour la création de 20 lits d'accueil médicalisé sur le territoire de santé 2 :

- 1° Deux personnes qualifiées, désignées par la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace en raison de leur compétence dans ce domaine :
 - Mme Claudine NAEGELEN, infirmière coordinatrice des lits haltes soins santé de l'association ALEOS à Mulhouse,

- Mme Brigitte SPENNER, directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD) de l'association ALT à Strasbourg ;
- 2° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés, désignés par la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace :
- M. Jean-Michel MEYER, directeur du Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS) ALSACE ;
- 3° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'ARS, désignés par la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet :
- Mme Nathalie LEURIDAN, directrice de la protection et de la promotion de la santé,
 - Mme Françoise SIMON, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.

Article 2 :

La directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice Générale par intérim

Signé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1166 du 13/10/2015

autorisant l'extension de 55 à 70 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ARSEA, à Strasbourg, par création de 15 places dédiées à la prise en charge d'adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans présentant un trouble du spectre autistique

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2014/1195 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'extension de la capacité du SESSAD rattaché à l'IMP « Le Roethig » à Strasbourg de 47 à 55 places ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'Agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de SESSAD pour adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la demande de création de 15 places de SESSAD pour adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans présentant un trouble du spectre autistique, présentée par l'ARSEA, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet ARS en sa séance du 22 septembre 2015 sur cet unique projet déposé en réponse à l'appel à projet lancé ;

CONSIDERANT

que le projet apporte une réponse complète et pertinente aux exigences du cahier des charges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 55 à 70 places du SESSAD ARSEA à Strasbourg, géré par l'ARSEA, par création de 15 places dédiées à la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes présentant un trouble du spectre autistique, âgés de 16 à 25 ans, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité totale du SESSAD se répartit en :

- 36 places dédiées à la prise en charge d'enfants atteints de déficience intellectuelle, âgés de 0 à 16 ans
- 19 places dédiées à la prise en charge d'enfants atteints de déficience intellectuelle, âgés de 16 à 20 ans,
- 15 places dédiées à la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes présentant un trouble du spectre autistique, âgés de 16 à 25 ans.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Signé

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1166
du 13/10/2015

Caractéristiques FINESS
du SESSAD ARSEA à Strasbourg

- Site Ganzau – 129 rue de la Ganzau – 67100 Strasbourg

- Numéro d'identité de l'établissement :	670798263
- Numéro d'entité juridique :	670794163
- Code catégorie d'établissement :	182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Code discipline d'équipement :	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	110 Déficience intellectuelle
- Capacité autorisée :	36
- Agrément d'âge :	0 à 16 ans

- Site Saglio – 3 rue Saglio – 67100 Strasbourg

- Numéro d'identité de l'établissement :	670017482
- Numéro d'entité juridique :	670794163
- Code catégorie d'établissement :	182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Code discipline d'équipement :	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	110 Déficience intellectuelle
- Capacité autorisée :	19
- Agrément d'âge :	16 à 20 ans
- Code discipline d'équipement :	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437 Autisme
- Capacité autorisée :	15
- Agrément d'âge :	16 à 25 ans

ARRÊTÉ

ARS n°1169.du 13/10/2015

**portant agrément régional de l'Association France
Alzheimer du Haut-Rhin**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 3 ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'Association France Alsace Alzheimer du Haut-Rhin reconnu complet le 25 août 2015 ;
- VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 11 septembre 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association France Alzheimer du Haut-Rhin est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace

Pour la Directrice générale par intérim,
le Directeur de la qualité et de
la performance

Laurent Dal Mas.

**Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS
relatif à l'appel à projet pour
la création de 20 places d'équipe mobile médico-sociale s'adressant à des
adultes porteurs d'un trouble du spectre autistique sur le département du
Bas-Rhin,**

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace" a examiné le seul projet reçu en réponse à l'appel à projet lancé en sa séance du 22 septembre 2015.

Après examen du dossier présenté par le Centre de Harthouse à Haguenau, la commission de sélection décide, au regard des exigences du cahier des charges, de ne pas se prononcer favorablement sur le projet tel que présenté et propose que le projet soit retravaillé avec l'Agence avant de pouvoir être autorisé.

**Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS
relatif à l'appel à projet
pour la création de 10 à 15 places de services d'éducation spéciale et de
soins à domicile (SESSAD) s'adressant à des adolescents et de jeunes
adultes entre 16 et 25 ans porteurs d'un trouble du spectre autistique sur le
département du Bas-Rhin.**

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace" a examiné le seul projet reçu en réponse à l'appel à projet lancé en sa séance du 22 septembre 2015.

Après examen de la demande d'extension du SESSAD ARSEA à Strasbourg par création de 15 places pour des adolescents et de jeunes adultes entre 16 et 25 ans porteurs d'un trouble du spectre autistique présenté par l'ARSEA, la commission de sélection émet un avis favorable sur le projet.

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme Marie FONTANEL, Directrice générale par intérim de l'ARS

ARRETE ARS n° 2015/1120 du 02/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 de l'**UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **12 465,11 €** soit :

- 12 465,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 465,11 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1121 du 02/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 919 290,64 €** soit :

- 13 128 446,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 128 446,73 € au titre de l'exercice courant,
- 1 478 712,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 233 640,63 € au titre des produits et prestations,
- 78 490,52 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1122 du 02/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **422 454,95 €** soit :

- 422 454,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 422 454,95 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1123 du 02/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **132 550,06 €** soit :

- 132 550,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 132 550,06 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1129 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 de l'**HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **330 197,29 €** soit :

- 330 197,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 330 197,29 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1130 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre des mois de janvier à août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à 54 874 610,16 € soit :

- 51 479 380,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 51 479 380,18 € au titre de l'exercice courant.
- 1 080 735,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 278 807,10 € au titre des produits et prestations,
- 35 687,75 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/1131 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **364 474,46 €** soit :

- 364 474,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 364 474,46 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1132 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **313 024,42 €** soit :

- 312 744,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 312 744,98 € au titre de l'exercice courant,
- -3 406,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3 685,50 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1133 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **215 085,17 €** soit :

- 215 085,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 215 085,17 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1134 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 125 943,08 €** soit :

- 3 588 209,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 588 209,83 € au titre de l'exercice courant,
 - 525 252,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 10 044,93 € au titre des produits et prestations
 - 2 436,14 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2015/1135 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**

N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 365 822,79 €** soit :

- 1 340 512,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 340 512,50 € au titre de l'exercice courant,
- 16 601,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 6 226,25 € au titre des produits et prestations,
- 2 482,22 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1136 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **de l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**

N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **326 147,84 €** soit :

- 326 147,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 326 147,84 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1137 du 06/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**

N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 435 731,38 €** soit :

- 2 897 727,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 897 727,87 € au titre de l'exercice courant,
- 519 008,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 461,01 € au titre des produits et prestations,
- 18 534,02 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1151 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**

N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **2 975 900,32 €** soit :

- 2 837 801,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 837 801,13 € au titre de l'exercice courant,
 - 106 858,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 30 199,40 € au titre des produits et prestations,
 - 1 040,83 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2015/1152 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **39 970 815 45 €** soit :

- 34 337 238,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 34 241 619,33 € au titre de l'exercice courant,
- 4 048 132,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 365 740,13 € au titre des produits et prestations,
- 151 705,51 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 1 868,92 € au titre des soins urgents,
- 66 130,03 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2015/1153 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 294 462,28 €** soit :

- 11 789 133,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 11 789 133,76 € au titre de l'exercice courant,
- 948 300,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 543 390,96 € au titre des produits et prestations,
- 13 637,53 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1154 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 073 483,80 €** soit :

- 2 757 197,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 757 197,56 € au titre de l'exercice courant,
- 315 342,46 € au titre des produits et prestations,
- 943,78 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1155 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **77 282,10 €** soit :

- 77 282,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 77 282,77 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1156 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 943 002,93 €** soit :

- 2 877 380,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 877 380,75 € au titre de l'exercice courant,
- 36 334,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24 786,97 € au titre des produits et prestations,
- 4 500,40 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1157 du 09/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **211 213,71 €** soit :

- 211 213,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 211 213,71 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1160 du 13/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 399 758,97 €** soit :

- 1 363 891,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 343 014,24 € au titre de l'exercice courant,
- 18 513,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 117,86 € au titre des produits et prestations,
- 3 235,44 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/1161 du 13/10/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2015 **de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 539 377,13 €** soit :

- 1 480 168,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 480 168,91 € au titre de l'exercice courant,
 - 48 574,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 3 307,40 € au titre des produits et prestations,
 - 7 326,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/356 du 09/10/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL
STRAUSS
670 000 033**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 22 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : 00010031603
Code banque : 30087
Code guichet : 33080
Clé : 17
IBAN : FR76 3008 7330 8000 0100 3160 317

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/351 du 09/10/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG
670 780 543**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 08 octobre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : G6790000000

Code banque : 30001

Code guichet : 00806

Clé : 06

IBAN : FR35 3000 1008 06G6 7900 0000 006

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/355 du 09/10/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
680 001 005**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 22 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : D6890000000
Code banque : 30001
Code guichet : 00307
Clé : 26
IBAN : FR43 3000 1003 07D6 8900 0000 026

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/352 du 09/10/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT
670 780 188**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 09 octobre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : 08771675442

Code banque : 16705

Code guichet : 09017

Clé : 15

IBAN : FR76 1670 5090 1708 7716 7544 215

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/354 du 09/10/2015

Service des affaires financières et
des investissements

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
670 780 337**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 08 octobre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de 5 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : C6700000000

Code banque : 30001

Code guichet : 00426

Clé : 04

IBAN : FR72 3000 1004 26C6 7000 0000 004

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1174 du 15 octobre 2015

fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Alsace par territoire de santé, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipement matériel lourd au 15 octobre 2015

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6121-4, R 6212-4-1, R 6121-5, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1077 du 11 septembre 2015 portant modification de l'arrêté ARS n° 2014/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace

ARRETE

- Article 1^{er} :** En application des articles L 6122-9 et R 6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) fixé par arrêté du 30 janvier 2012 modifié, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Alsace au 15 octobre 2015 est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n° 1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace,
- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et affiché au siège de l'agence régionale de santé tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Cet arrêté pourra également être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.alsace.sante.fr.

Signé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René Nething

ANNEXE 1 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R 6121-4 et R 6121-4-1 du CSP) implantées dans la région Alsace au 15 octobre 2015

Période de dépôt des demandes : du 1er novembre au 31 décembre 2015

1° Médecine :

1.1 Médecine hors HAD :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	8 <i>1</i>	7 ou 8 <i>1</i>		X <i>X</i>
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	14 <i>1</i>	12 à 15 <i>1</i>		X <i>X</i>
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	9 <i>0</i>	8 ou 9 <i>0</i>		X <i>X</i>
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	10 <i>0</i>	10 <i>0</i>		X <i>X</i>
Région Alsace Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	41 <i>2</i>	37 à 42 <i>2</i>		

1.2 Médecine exercée sous forme de structure d'hospitalisation à domicile polyvalente : (à titre indicatif) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	1	1		X
n° 4	1	1		X
Région Alsace	5	5		

Le développement de prises en charge spécialisées dans le cadre des structures d'HAD à caractère généraliste existantes est à rechercher.

2° Chirurgie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	5	5		X
n° 2	12	12 à 10		X
n° 3	5	5 ou 4		X
n° 4	7	6 *		X
Région Alsace	29	28 à 25		

* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gynécologie-obstétrique (niveau 1) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3) 	1	1		X
	1	1		X
	1	1		X
	0	0		X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gynécologie-obstétrique (niveau 1) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3) - structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif) 	1	1		X
	2	2		X
	0	0		X
	1	1		X
	1	1		X
	1	1		X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gynécologie-obstétrique (niveau 1) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3) 	2	1 ou 2		X
	0	1 ou 0		X
	1	1		X
	0	0		X
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gynécologie-obstétrique (niveau 1) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3) 	3	4 ou 3		X
	1	0 ou 1		X
	0	0		X
	1	1		X
<p>Région Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gynécologie-obstétrique (niveau 1) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3) - structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif) 	6	6 à 8		
	4	3 à 5		
	2	2		
	2	2		
	1	1		

4° Psychiatrie (une implantation de psychiatrie générale et une implantation de psychiatrie infanto - juvénile sur un même site sont comptabilisées pour deux implantations) :

4.1 Psychiatrie générale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	9	10		X
> hospitalisation de jour	8	8		X
> hospitalisation de nuit	1	1		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	1		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	16	19		X
> hospitalisation de jour	15	16		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	1	2		X
> centres de crise	0	1		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	10	10		X
> hospitalisation de jour	7	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	1	1		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	2	2		X
- alternatives :	8	9		X
> hospitalisation de jour	6	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
Alsace Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	9	9		
- alternatives :	43	48		
> hospitalisation de jour	36	38		
> hospitalisation de nuit	1	1		
> services de placement familial thérapeutique	1	1		
> appartements thérapeutiques	5	7		
> centres de crise	0	1		
> centres de post-cure	0	0		

4.2 Psychiatrie infanto-juvénile :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	6	6		X
> hospitalisation de jour	6	6		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	2	1		X
- alternatives :	5	5		X
> hospitalisation de jour	5	5		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	3	4		X
> hospitalisation de jour	3	4		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n°4				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	4	5		X
> hospitalisation de jour	4	5 *		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
Alsace				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	5	4		
- alternatives :	18	20		
> hospitalisation de jour	18	20		
> hospitalisation de nuit	0	0		
> services de placement familial thérapeutique	0	0		
> appartements thérapeutiques	0	0		
> centres de crise	0	0		
> centres de post-cure	0	0		

* Création d'un hôpital de jour pour adolescents (Mulhouse) sur la base d'une organisation concertée entre les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile intervenant dans la zone de proximité.

5° Soins de suite et de réadaptation :

Territoire de santé n° 1 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
	11	12		X

Mentions spécialisées	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	1		X
Affections du système nerveux	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	1	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	0	0		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	2	2		X
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

Territoire de santé n° 2 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
	17	17		X

Mentions spécialisées	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	1 ou 2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	2	2		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X

Territoire de santé n° 3 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
	15	16 ou 17		X

Mentions spécialisées	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3		X
Affections du système nerveux	3	2 ou 3		X
Affections cardio-vasculaires	0	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	2	2		X
Affections onco-hématologiques	0	1	X	
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

Territoire de santé n° 4 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre
--	--	--

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
	15	15		X

Mentions spécialisées	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	1	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	1	1		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X

6° Soins de longue durée :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	6	7		X
n° 2	5	5		X
n° 3	5	5		X
n° 4	5	6		X
Alsace	21	23		

7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle, en cardiologie

7.1 Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	1	1		X
n° 4	1	1		X
Alsace	5	5		

7.2 Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	0	0		X
n° 2	2	1 ou 2		X
n° 3	0	0		X
n° 4	0	0		X
Alsace	2	1 ou 2		

7.3 Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	2	2 *		X
n° 4	2	2		X
Alsace	7	7		

* Sous réserve de l'exploitation de ces implantations dans le cadre d'une structure de coopération commune aux deux établissements autorisés du territoire.

8° Médecine d'urgence :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> SAMU</p> <p>> SMUR</p> <p>> SMUR néonatal pédiatrique</p> <p>> Structure des urgences</p> <p>> Structure des urgences pédiatriques</p>	0 3 0 3 0	0 3 0 3 0		X X X X X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> SAMU</p> <p>> SMUR</p> <p>> SMUR néonatal pédiatrique</p> <p>> Structure des urgences</p> <p>> Structure des urgences pédiatriques</p>	1 1 + 1 hélicoptère 1 5 1	1 1 + 1 hélicoptère 1 5 ou 4 1		X X X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> SAMU</p> <p>> SMUR</p> <p>> SMUR néonatal pédiatrique</p> <p>> Structure des urgences</p> <p>> Structure des urgences pédiatriques</p>	0 2 0 4 0	0 2 0 3 * 0		X X X X X
<p>4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> SAMU</p> <p>> SMUR</p> <p>> SMUR néonatal pédiatrique</p> <p>> Structure des urgences</p> <p>> Structure des urgences pédiatriques</p>	1 1 + 1 hélicoptère 0 7 0	1 1 + 1 hélicoptère 0 6 * 0		X X X X X
<p>Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> SAMU</p> <p>> SMUR</p> <p>> SMUR néonatal pédiatrique</p> <p>> Structure des urgences</p> <p>> Structure des urgences pédiatriques</p>	2 7+ 2 hélicoptères 1 19 1	2 7+ 2 hélicoptères 1 16 à 17 1		

* Suppressions programmées d'implantations dans le cadre de restructurations architecturales.

9° Réanimation :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 1	2 ou 3 0 1		X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	1 0 0	1 0 0		X X X
<p>Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	7 0 1	5 ou 8 0 1		

10° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Hémodialyse en centre pour adultes	2	2 ou 3		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	2	2 ou 3		X
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Hémodialyse en centre pour adultes	3	3		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	1	1		X
> Dialyse médicalisée	2	2		X
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Hémodialyse en centre pour adultes	1	1		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	1	1		X
> Autodialyse	1	1		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Hémodialyse en centre pour adultes	2	2		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	2	2 ou 3	X	
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Hémodialyse en centre pour adultes	8	8 ou 9		
> Hémodialyse en centre pour enfants	1	1		
> Dialyse médicalisée	7	7 à 9		
> Autodialyse	7	7		
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		

11° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :

11.1 Activités biologiques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	0 à 1		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	4 1 1 1 1 1 1	4 1 1 1 1 1 1		X X X X X X X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	4 1 1 0 0 0 1	4 1 1 0 0 0 1		X X X X X X X

11.2 Activités cliniques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :				
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1		X
> Prélèvement de spermatozoïdes	1	1		X
> Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1		X
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1		X
> Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :				
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1		X
> Prélèvement de spermatozoïdes	1	1		X
> Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1		X
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0		X
> Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0		X

11.3 Activités de diagnostic prénatal :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :				
> Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1		X
> Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
> Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses	2	2		X
> Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :				
> Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1		X
> Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
> Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0		X
> Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1		X

12° Traitement du cancer :

12.1 Chirurgie des cancers :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Sein	2	2		X
> Digestif	3	3		X
> Urologie	2	2		X
> Gynécologie	1	1		X
> ORL, maxillo-faciales	0	0		X
> Thorax	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Sein	5	5		X
> Digestif	7	7 à 5		X
> Urologie	4	4 à 3		X
> Gynécologie	4	4		X
> ORL, maxillo-faciales	4	4		X
> Thorax	2	2		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Sein	2	2		X
> Digestif	3	3		X
> Urologie	1	1		X
> Gynécologie	1	1		X
> ORL, maxillo-faciales	1	1		X
> Thorax	1	1		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Sein	3	3		X
> Digestif	3	3		X
> Urologie	3	3		X
> Gynécologie	2	2		X
> ORL, maxillo-faciales	2	2		X
> Thorax	1	1		X
Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Sein	12	12		
> Digestif	16	16 à 14		
> Urologie	10	10 à 9		
> Gynécologie	8	8		
> ORL, maxillo-faciales	7	7		
> Thorax	4	4		

12.2 Radiothérapie externe, curiethérapie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Radiothérapie adultes	0	0		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Radiothérapie adultes	2	2		X
> Radiothérapie enfants	1	1		X
> Curiothérapie	1	1		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Radiothérapie adultes	1	1		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Radiothérapie adultes	1	1		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
> Radiothérapie adultes	4	4		
> Radiothérapie enfants	1	1		
> Curiothérapie	1	1		

12.3 Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
	2	2		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
	1	1		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
	1	1		X
Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
	4	4		

12.4 Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	5 1	5 1		X X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	3 0	2 * 0		X X
Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	12 1	11 1		

* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

L'activité de chimiothérapie ne peut être mise en œuvre que dans les conditions et limites liées à la qualification des médecins exerçant dans l'établissement de santé telles que définies à l'article D 6124-134 du CSP.

13° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations (sites) dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	4	4 (1)		X
n° 3 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	0	0		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X
n° 4 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X

(1) : transitoire jusqu'au regroupement de deux implantations au sein de l'Institut régional du cancer

ANNEXE 2 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans la région Alsace au 15 octobre 2015

Période de dépôt des demandes : du 1er novembre au 31 décembre 2015

1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1						
Gamma caméra	1	1	3	3	Non	Non
TEP	0	0	0	0	Non	Non
n° 2						
Gamma caméra	3	3 - 4	7	7 - 8	Non	Non
TEP	2	1 - 2	2	2	Non	Non
n° 3						
Gamma caméra	1	1	2	2	Non	Non
TEP	0	0 ou 1	0	0 ou 1	Non	Non
n° 4						
Gamma caméra	2	2	3	3	Non	Non
TEP	1	1	1	1	Non	Non
Région Alsace						
Gamma caméra	7	7 - 8	15	15 - 16		
TEP	3	2 à 4	3	3 à 4		

2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	3	3	5	4 - 5	Non	Non
n° 2	9	10	13	15	Oui	Oui
n° 3	3	3	5	5 ou 6	Non	Oui *
n° 4	3	4	6	7	Oui	Oui *
Région Alsace	18	20	29	31 - 33		

* IRM polyvalente

3° Scanographes à utilisation médicale :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	4	4	5	5	Non	Non
n° 2	9	10	13	15	Oui	Oui
n° 3	3	3	4	4	Non	Non
n° 4	6	6 *	7	7 *	Non	Non
Région Alsace	22	23	29	31		

* Autorisation d'implantation d'un appareil possible sur un site d'urgence non pourvu du territoire sous réserve du remplacement d'un scanographe existant par un IRM au sein du même territoire.

4° Caisson hyperbare :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Au 15/10/2015	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	0	0	0	0	Non	Non
n° 2	1	1	1	1	Non	Non
n° 3	0	0	0	0	Non	Non
n° 4	0	0	0	0	Non	Non
Région Alsace	1	1	1	1		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 / 144

**portant nomination des membres
du Conseil de Bassin Viticole Alsace - Est**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code rural,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- VU le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole,
- VU l'arrêté préfectoral 2014-38 du 16 avril 2014 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est
- VU les propositions des organismes consultés,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de bassin viticole Alsace-Est comprend :

a) Au titre de la profession agricole (21 sièges) :

– Représentants de l'interprofession (11 sièges) :

- AOC - secteur production (5 sièges)

- Monsieur Gérard BOESCH du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Didier PETTERMANN du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Georges WESPISER du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Jacques STENTZ du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Jérôme BAUER du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),

- AOC - secteur négoce (5 sièges)

- Monsieur Serge FLEISCHER du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Pierre HEYDT-TRIMBACH du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Pierre SIPP du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Pierre-Etienne DOPFF du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA)
- Monsieur Robert DIETRICH du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA).

- VSIG (1 siège)

- Monsieur Bruno VACON de l'Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de France (ANIVIN),

- Personnalités ayant des responsabilités dans la filière régionale (10 sièges) :
 - Monsieur René ZIMPFER de la Fédération Régionale du Syndicat des Exploitants Agricoles d'Alsace,
 - Monsieur Pierre BERNHARD du Syndicat des Vignerons Indépendants d'Alsace (SYNVIRA),
 - Monsieur Bruno MEYER du Syndicat des Jeunes d'Agriculteurs du Haut-Rhin,
 - Monsieur Gérard GOEPP de la Confédération Paysanne d'Alsace,
 - Monsieur Richard RUHLMANN de la Coordination Rurale,
 - Madame Eve MAURICE de l'ODG les viticulteurs de l'AOC Moselle,
 - Monsieur Michel LAROPPE de l'ODG AOC Côtes de Toul,
 - Monsieur Hervé SCHWENDENMANN de Coop de France Alsace,
 - Monsieur Jacques CATTIN du Syndicat des Crémants d'Alsace,
 - Monsieur Yves DIETRICH du Comité Régional de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (CRINAO) Alsace Est.

b) Au titre des personnes publiques intéressées (11 sièges) :

- Le président du Conseil de Bassin :
 - Monsieur le Préfet de la Région Alsace ou son représentant,

Représentants des services déconcentrés de l'Etat (4 sièges) :

- Monsieur Eric MALLET de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace (DRAAF),
- Monsieur Thierry GINDRE de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68),
- Monsieur Georges HAVA de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Monsieur Henri MACSAY de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI),

- Autres représentants (6 sièges) :

- Monsieur Jean-Luc GALLIATH de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace,
- Monsieur Roland LELIEVRE de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de FranceAgriMer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

c) Au titre des personnalités qualifiées (7 sièges) :

- Monsieur Jean-Louis VEZIEN du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA),
- Monsieur Frédéric BACH de l'Association des Viticulteurs d'Alsace (AVA),
- Monsieur Jean-Daniel HERING du pôle Alsace de l'Institut Français du Vin et de la Vigne (IFV),
- Madame Christine KLEIN de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Rouffach,
- Madame Simone GILG du Syndicat des Pépiniéristes d'Alsace,
- Madame Martine BECKER, viticultrice représentant la FNAB au conseil spécialisé vitivinicole de FranceAgriMer.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à STRASBOURG, le **15 OCT. 2015**

Le PREFET,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane Fratacci', with a long, sweeping underline that extends to the left.

Stéphane FRATACCI



PRÉFET de la région alsace

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale
de la cohésion sociale
Cité administrative
14 Rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ
Tél : 03 88.76.78.40 /42

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 7

EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tandem pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier réceptionné le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tandem a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée à la représentante de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tandem sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 400,00	1 394 630,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 193 900,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 330,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 202 630,00	1 394 630,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tandem est fixée à **1 202 630 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **528 074,83 €**.

2° la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à

573 534,25 €

3° la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé au travail d'Alsace-Moselle est fixée à **52 194,14 €**.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance maladie du Bas-Rhin est fixée à **37 041 €**

5° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée à **6 734,73 €**.

6° la dotation versée par le Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations est fixée à **5 051,05 €**

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à.

1° **44 006,23 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **47 794,52 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **4 349,51 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **3 086,75 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **561,23 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **420,92 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation
Pour la Directrice régionale
le Directeur régional Adjoint



Max PINSON



PRÉFET de la région alsace

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale
de la cohésion sociale
Cité administrative
14 Rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ
Tél : 03 88.76.78.40 /42

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°8

EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier réceptionné le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 836,00	4 045 373,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 571 565,41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 972,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 405 373,41	4 045 373,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est fixée à **3 405 373,41 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **1 311 135,49 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à **1 767 127,17 €**.

3° la dotation versée par le Conseil départemental du Bas-Rhin est fixée à **60 649,71 €**.

4° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée à **35 130,44 €**.

5° la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé au travail d'Alsace-Moselle est fixée à **121 299,43 €**

6° la dotation versée par la Caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **86 168,99 €**.

7° la dotation versée par le service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignation est fixée à **23 862,18 €**

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à :

1° **109 261,29 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **147 260,60 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **5 054,14 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **2 927,54 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **10 108,28 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **7 180,75 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° **1 988,51 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation
Pour la Directrice régionale
le Directeur régional Adjoint



Max PINSON



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE n° 2015/143

en date du 15 OCT. 2015

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées, pour la région ALSACE, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes morales de droit privé habilitées en 2015 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Dans le département du Bas-Rhin :

- Association "Ithaque" à STRASBOURG
- Association OPI-ACI Restaurant "l'île aux Epis" à STRASBOURG

Dans le département du Haut-Rhin :

- Association "Les Greniers de Joseph" à REXINGEN
- Association "Les amis du Rimlishof" à BUHL
- Association "Scout Musulman de France" à MULHOUSE

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

La Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET de la région alsace

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°20

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association APPUIS à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile APPUIS à Mulhouse
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°V-81-2006 en date du 27 septembre 2006 autorisant la transformation du Pré-CADA Espoir en CADA de 10 places dont la structure gestionnaire est l'association APPUIS anciennement dénommée ESPOIR ;

- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA APPUIS Mulhouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA APPUIS Mulhouse sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 934	899 444
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 687	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 823	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	844 721	895 162
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 759	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 682	
--	---	--------	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 4 281,86 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **20 000 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **6 667 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **844 721 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **72 060 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	70 132,00	Juillet	70 132,00
Février	70 132,00	Août	70 132,00
Mars	70 132,00	Septembre	87 485,00
Avril	70 132,00	Octobre	72 060,00
Mai	70 132,00	Novembre	52 060,00
Juin	70 132,00	Décembre	72 060,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET de la région alsace

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / RJSCS / PSDT / CPIS/N°21

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Le Soleil » à Mulhouse
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé CADA « Le Soleil » 19 rue Hubner à Mulhouse et géré par la S.A.E.M Sonacotra ;
- VU** le courrier transmis le 10 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Le Soleil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Le Soleil » sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 775	504 546
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 950	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 821	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 699	498 199
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 6 347,23 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **12 604 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **4 201 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **497 699 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 525 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	43 304,00	Juillet	43 304,00
Février	43 304,00	Août	43 304,00
Mars	43 304,00	Septembre	36 296,00
Avril	43 304,00	Octobre	42 525,00
Mai	43 304,00	Novembre	29 921,00
Juin	43 304,00	Décembre	42 525,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°22

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Les Vignes » à Ingersheim
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2013003-0005 du 3 janvier 2013 portant autorisation de regroupement de trois CADA dont le gestionnaire est la S.A.E.M. ADOMA ayant son siège 42 rue Cambronne à Paris ;

- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vignes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Vignes » sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 977	1 936 526
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 606	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 165 943	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 899 069	1 899 069
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 37 457,36 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **46 648 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **15 549 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 899 069 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **162 143 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	161 410,00	Juillet	161 410,00
Février	161 410,00	Août	161 410,00
Mars	161 410,00	Septembre	168 008,00
Avril	161 410,00	Octobre	162 143,00
Mai	161 410,00	Novembre	115 495,00
Juin	161 410,00	Décembre	162 143,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°23

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Victor Hugo » à Colmar
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-3024 en date du 29 octobre 2010 autorisant le regroupement de deux CADA dont le gestionnaire est l'association ACCES ;

- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA «Victor Hugo» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «Victor Hugo» sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 760	547 574
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 746	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 068	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 231	536 931
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 10 642,64 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **12 469 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **4 156 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **536 231 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 725 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	43 783,00	Juillet	43 783,00
Février	43 783,00	Août	43 783,00
Mars	43 783,00	Septembre	61 261,00
Avril	43 783,00	Octobre	45 725,00
Mai	43 783,00	Novembre	33 256,00
Juin	43 783,00	Décembre	45 725,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS/N°24

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Munster
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-17-58 en date du 19 juin 2008 autorisant l'extension du CADA Munster situé 14 rue Sébastopol 68140 MUNSTER dont la structure gestionnaire est l'association ACCES ;

- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Munster a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté en date du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Munster sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 280	310 387
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 480	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 627	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 923	295 223
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 15 163,52 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **6 065 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **2 022 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **293 923 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 999 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	24 053,00	Juillet	24 053,00
Février	24 053,00	Août	24 053,00
Mars	24 053,00	Septembre	32 567,00
Avril	24 053,00	Octobre	24 999,00
Mai	24 053,00	Novembre	18 934,00
Juin	24 053,00	Décembre	24 999,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF /DRJSCS / PSDT / CPIS/N°25

EN DATE DU 09 octobre 2015

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Jacques Preiss » à Mulhouse
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 en date du 29 juillet 2011 portant autorisation de regroupement de deux CADA dont le gestionnaire est l'association ACCES ;

- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA «Jacques Preiss» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté en date du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'article L. 744-9 du CESEDA portant création de l'allocation des demandeurs d'asile dont la mise en œuvre interviendra au 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la fin du versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) par les centres d'accueil des demandeurs d'asile dès la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) conformément à l'article L. 744-9 du CESEDA susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une reprise financière équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS sur la dotation globale de financement 2015 fixé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours qui pourra le cas échéant être versé au profit de demandeurs d'asile en manque de ressources temporaires pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ADA ;

CONSIDERANT que le fonds de secours devra être entièrement remboursé dans la mesure où la non-récupération des versements réalisés conduirait à ce que soient servies deux allocations aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «Jacques Preiss» sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 842	715 003
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 928	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 233	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 363	687 163
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 27 839,85 euros.

Ainsi que la reprise financière au mois de novembre équivalente à un mois et demi de versement de l'AMS :

- Compte 658 pour un montant de : **14 000,00 euros.**

La quinzaine non prélevée sur l'enveloppe AMS constitue un fonds de secours remboursable d'un montant de : **4 667 euros.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **685 363 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 280 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à août 2015 inclus et d'une régularisation en septembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	57 474,00	Juillet	57 474,00
Février	57 474,00	Août	57 474,00
Mars	57 474,00	Septembre	64 731,00
Avril	57 474,00	Octobre	58 280,00
Mai	57 474,00	Novembre	44 280,00
Juin	57 474,00	Décembre	58 280,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRETE SGARE n°2015/138

en date du 5 octobre 2015

**portant nomination des membres
de la délégation permanente
de la commission scientifique régionale
des collections des Musées de France
compétente en matière d'acquisitions**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code du Patrimoine, et notamment son article L 451-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action et services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;
- VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relatif aux musées de France ;
- VU la circulaire de la Direction des Musées de France en date du 5 mars 2003, concernant les procédures relatives aux acquisitions d'objets de collection ou de déclassement de tels objets dans le cadre de l'application de la loi du 4 janvier 2002 et du décret du 25 avril 2002 visés ci-dessus ;
- VU l'arrêté SGARE n°2015-107 du 18 août 2015 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisitions ;
- VU la décision du 25 mai 2012 portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisitions ;
- VU le procès-verbal de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition dans sa séance du 8 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de droit de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisitions:

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace, président,
- Le Conseiller pour les Musées, ou son représentant
- Le chef du Bureau des réseaux territoriaux du Service des Musées de France, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

- Monsieur Charles VILLENEUVE DE JANTI, Conservateur, Directeur du musée des Beaux-Arts de Nancy
- *Suppléante : Madame Valérie THOMAS, Conservatrice, Directrice du musée de l'Ecole de Nancy*
- Monsieur Nicolas SURLAPIERRE, Conservateur, Directeur des musées et de la citadelle de Belfort
- *Suppléante : Madame Typhaine LE FOLL, Conservatrice, Directrice de l'Ecomusée du Creusot*

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service des Musées).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 5 octobre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

signé

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/139

en date du - 9 OCT. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines
BRUMATH (Bas-Rhin)**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU L'arrêté en date du 24 septembre 2015 portant inscription en totalité des nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de la forêt de Brumath.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que *les nécropoles protohistoriques et gallo-romaines*, situées dans la forêt de Brumath dans le Bas-Rhin présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *Inscription en totalité des nécropoles protohistoriques et gallo-romaines, (comme reporté sur le plan joint), sur leur parcelle assiette, réserve archéologique, sises dans la forêt de Brumath.*

situées sur la section 86, parcelles 1, 2 ; section 87, parcelles 8, 51 et sur la section 88, parcelle: 66 d'une contenance totale de 209,2155 hectares

et appartenant à la municipalité de Brumath, 4 Rue Jacques Kablé, 67170 Brumath et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 septembre 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le

9 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/140

en date du - 9 OCT. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Ancienne Pharmacie de l'Hôpital Civil
1 place de l'Hôpital
à STRASBOURG (Bas-Rhin)**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 15 juin 2011 portant inscription en totalité de l'Ancienne pharmacie (ancienne boulangerie, ancienne pharmacie, bâtiment des administrateurs abritant la salle du conseil) de l'Hôpital Civil.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 15 février 2011

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;

CONSIDÉRANT que la conservation de *l'ancienne pharmacie de l'Hôpital Civil*, située 1 place de l'Hôpital à Strasbourg dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'Ancienne Pharmacie (ancienne boulangerie, ancienne pharmacien bâtiment des administrateurs abritant la salle du conseil) de l'Hôpital Civil (plan en annexe)*

située 1 place de l'Hôpital à Strasbourg dans le Bas-Rhin sur la parcelle 211 d'une contenance de 24 458 mètres carrés figurant au cadastre section 10

et appartenant aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg demeurant 1 place de l'Hôpital et publié au Livre Foncier de Strasbourg feuillet 02342.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juin 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le

9 OCT. 2015

Le Préfet
Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

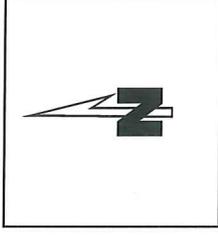
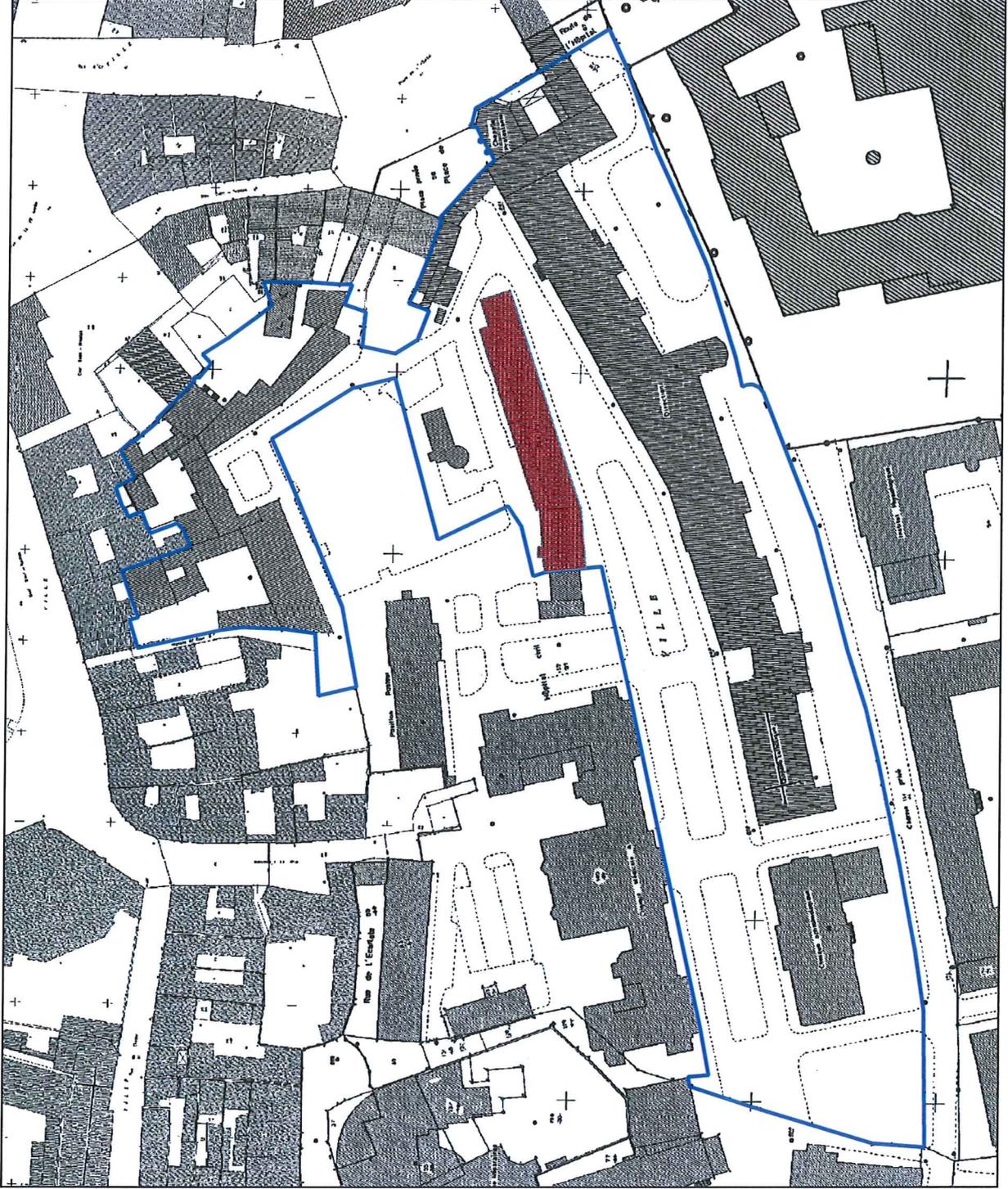
NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Légende

-  Pharmacie inscrite Monument Historique
-  Parcelle portant ladite Pharmacie

BAS-RHIN

STRASBOURG

Section : 10

Parcelle : 211

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/140

du

9 OCT. 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

25 0 25 50 75 100 m



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/141

en date du 9 OCT. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Maison des Sœurs de l'Hôpital Civil
1 place de l'Hôpital (anciennement 4 rue de l'Écarlate)
à STRASBOURG (Bas-Rhin)**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 15 juin 2011 portant inscription en totalité de la Maison des Sœurs de l'Hôpital Civil.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 15 février 2011

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;

CONSIDÉRANT que la conservation de *la Maison des Sœurs de l'Hôpital Civil*, située 1 place de l'Hôpital (anciennement 4 rue de l'Écarlate) à Strasbourg dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la Maison des Sœurs de l'Hôpital Civil (plan en annexe)*

située 1 place de l'Hôpital (anciennement 4 rue de l'Écarlate) à Strasbourg dans le Bas-Rhin sur la parcelle 203 de la section 10 d'une contenance de 5 mètres carrés et sur la parcelle 31 de la section 11 d'une contenance de 1091 mètres carrés.

et appartenant aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg demeurant 1 place de l'Hôpital et publié au Livre Foncier de Strasbourg feuillet 02342.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juin 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le - 9 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

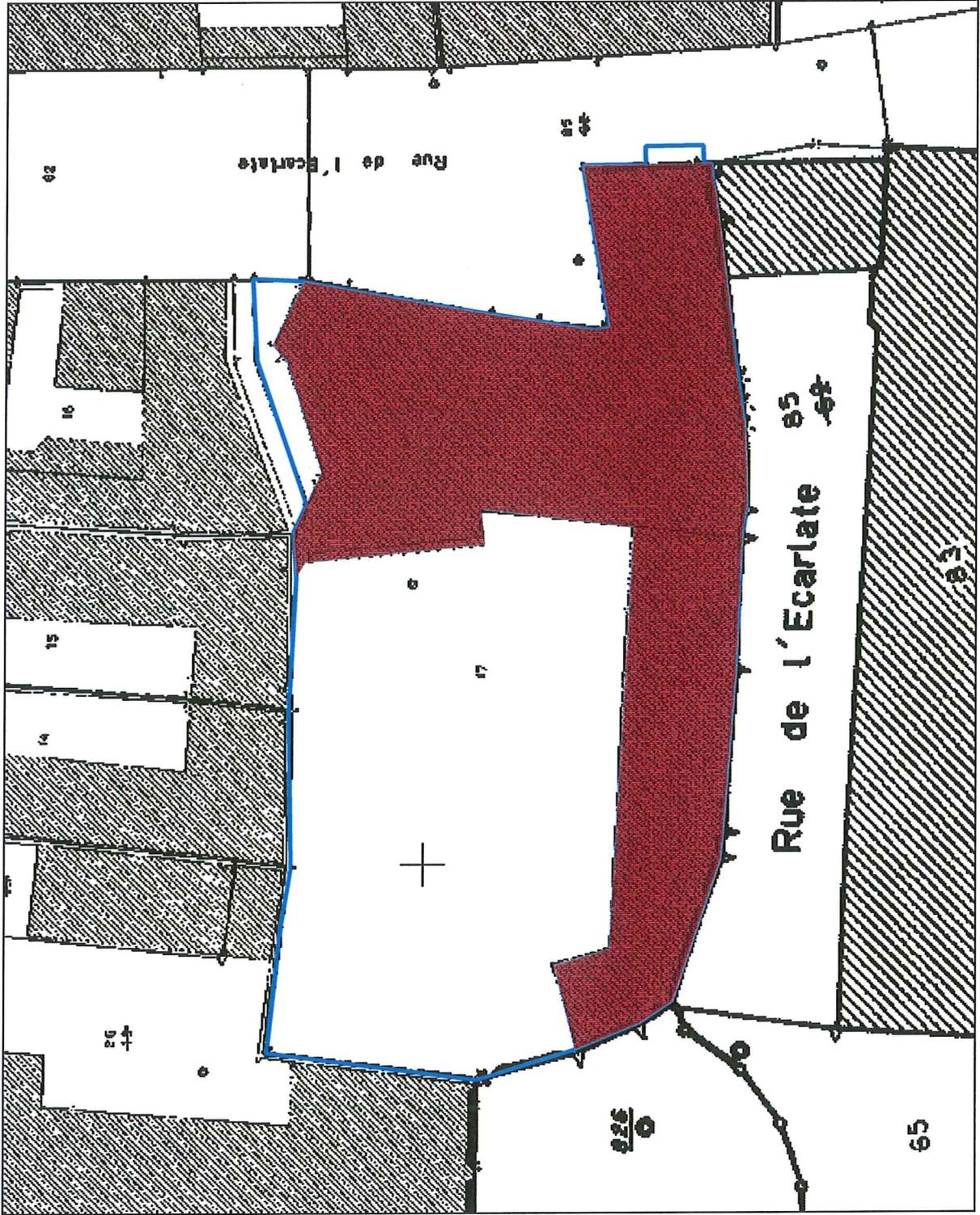
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

67 - STRASBOURG
Maison des Soeurs de l'Hôpital Civil
1, place de l'Hôpital



Légende

-  Immeuble inscrit en totalité
-  Parcelle portant ledit immeuble

BAS-RHIN

STRASBOURG

Section : 10

Parcelle: 203

Section : 11

Parcelle: 31

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/141 du 9 OCT. 2015

Par le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Jacques GARAU

5 0 5 10 15 20 m



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/132 en date du 2 octobre 2015

portant modification n°6 dans la composition du Conseil d'Administration
de **la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-83 du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- | | | | | |
|------------------------|-----------|----------|--------|-----------|
| - Est nommé : | Suppléant | Monsieur | BECK | Olivier |
| - En remplacement de : | | Madame | RENAUD | Catherine |

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/133 en date du 2 octobre 2015

**portant modification n°1 dans la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des
Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace**

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 216-1 et L 216-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté S.G.A.R.E n° 2015-19 du 24 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil de
— l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- Est nommé : titulaire Monsieur RULEWSKI Serge

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/142 en date du 12 OCT. 2015

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Instance de
Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle ;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté SGARE n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est modifié comme suit :

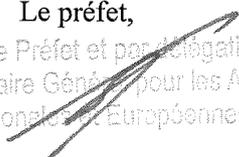
♦ **En tant que représentant désigné par les comités départementaux des retraités et des personnes âgées du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle :**

- Est nommé pour la période 2016-2017 :

<i>Est nommé</i>	Monsieur	FLIEGANS	Jean-Louis
<i>En remplacement de</i>	Monsieur	BLAES	Georges

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et de la préfecture du Bas-Rhin.

Le préfet,
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

CABINET DU PRÉFET

Honorariat de Conseiller Régional d'Alsace

Par arrêté du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 6 octobre 2015 :

L'Honorariat est conféré à :

Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER, conseiller régional honoraire d'Alsace

Monsieur Guy NAUDO, conseiller régional honoraire d'Alsace

Monsieur René DANESI, vice-président honoraire du Conseil Régional d'Alsace

Monsieur Jean-Paul HEIDER, vice-président honoraire du Conseil Régional d'Alsace